



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
15 juin 2026

Date d'affichage :
15 juin 2026

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 28**

Pour : 28
Contre : 00
Abstention : 00

**Date de publication :
25 juin 2026**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes « François des Garets » en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas MURAIL, Maire.

Etaient présents :

M. Murail, Mme Léonard, M. Moretto, Mme Clidière, M. Chauvancy, Mme Daurat, M. Tchénio, Mme Tailliez, M. David, Mmes Maréchal, Chevillard-Grelot, M. Chapellon, Mme Alibert, MM. Delaval, Flahaut, Mmes Goldspiegel, Ehrmann, MM. Montaigne, Cousinard, Joubert, Lafon, Mmes Despaux, Riva-Dufay, Brosseron et M. Couton.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant remis un pouvoir :

M. Meissonnier a remis pouvoir à M. Moretto.
Mme Tussiot a remis pouvoir à M. Montaigne.
Mme Martos Meissonnier a remis pouvoir à Mme Léonard.

Absent :

M. Mbamu.

Secrétaire de séance :

Mme Clidière.

Objet : Incorporation dans le domaine communal de la rue Pierre Corneille, cadastrée AC 92.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141.3,

CONSIDERANT la relance en date du 9 janvier 2024 de l'association syndicale libre du lotissement de la rue Pierre Corneille (« ASL Les Boutons d'or ») concernant la reprise dans le domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée AC92 d'une superficie totale de 1 017m², représentant la voie du lotissement dite « Rue Pierre Corneille », tel que figurée en jaune dans le document ci-joint,

CONSIDERANT que la voie est destinée à intégrer le domaine public communal,

CONSIDERANT que le transfert ne portera pas atteinte à la circulation assurée par la voie et qu'il est donc dispensé d'enquête publique,

CONSIDERANT l'intérêt général pour la commune de reprendre en propriété la rue Pierre Corneille,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Direction des services techniques de Cœur d'Essonne Agglomération au titre de la compétence « Espaces urbains » en date du 22 avril 2026, sous réserve du respect strict des prescriptions suivantes :

- Empêcher le stationnement le long des 3 trottoirs au fond de la voie avec un marquage jaune et la pose d'un panneau d'interdiction de stationnement, ce qui devra être formalisé par un arrêté municipal et ce, afin de permettre la giration du camion de collecte des ordures ménagères,
- Retirer l'antenne collective, tout en conservant les espaces verts du lotissement pour permettre l'infiltration des eaux pluviales,

CONSIDERANT que la commune ne reprendra pas les espaces verts des lotissements,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE quant au transfert sans indemnité de la rue Pierre Corneille (voie et réseaux) dans le domaine public communal, aux conditions suivantes :

- que l'ASL Les Boutons d'or fasse intervenir à ses frais un géomètre afin d'extraire de la parcelle AC 92 les espaces verts dont l'entretien restera à la charge de l'ASL,
- que l'ASL fasse retirer à ses frais l'antenne collective et assure la remise en état de l'espace vert où celle-ci est située,

DIT que la voie sera proposée au classement dans le domaine public communal une fois que le transfert de propriété sera effectué,

DIT que les frais dits « de notaire » seront pris en charge par l'ASL Les Boutons d'Or,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et de prendre attache d'un notaire pour rédiger l'acte.

Pour extrait conforme
Le 24 juin 2026

Nicolas MURAIL,

Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.